

ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 27 avril 1992
 autorisant M. Gilles COX, Président de
 l'Association Sportive Saint-Pierraise à organiser
 une tombola.

**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
 de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des
 loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les
 conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries
 autorisées ;

Vu la demande formulée le 15 avril 1992 par M. Gilles
 COX, Président de l'Association Sportive Saint-Pierraise,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Gilles COX est autorisé en tant que
 Président de l'Association Sportive Saint-Pierraise, à
 organiser une tombola composée de 8.000 billets à 25 F
 l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux frais de
 déplacements des joueurs.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et
 exclusivement appliqué à la destination prévue à
 l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais
 d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne
 devra pas dépasser 15 % du capital d'émission,
 soit : 30.000 F.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra
 être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers
 à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons
 remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une
 commission composée de :

- M. le Préfet ou son représentant, *Président* ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par
 la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à
 cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées
 avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être
 modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux

d'entre eux ;

- L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots
 dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à
 l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à
 l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis
 en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix
 ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente
 d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le
 31 juillet 1992 dans le local de l'Association.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage
 sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages
 successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un
 billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus
 seront retournés au siège social et les fonds recueillis
 seront versés à la Caisse du Trésorier-Payeur Général de la
 Collectivité Territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne
 pourra être effectué à la Caisse du Comptable du Trésor
 avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la
 Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de
 la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si
 l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les
 sommes inscrites au compte de cette dernière seront
 versées par le Comptable dépositaire à la Caisse des
 Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées
 sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage,
 les organisations adresseront au Préfet la liste des lots et les
 numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le
 compte-rendu financier de l'opération ; justification sera
 donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation
 indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum
 fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'observation de l'une des conditions ci-
 dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de
 l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles
 prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les
 articles 406 et 408 du Code Pénal pour le cas où les fonds
 n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du
 présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré,
 communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil
 des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 27 avril 1992.

*Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Damien DEVOUASSOUX*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 162 du 29 avril 1992 portant
 création d'une réserve de chasse et de faune
 sauvage sur l'île de Saint-Pierre.**

**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
 de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991
 modifiant le Livre II du Code Rural et relatif aux réserves
 de chasse et de faune sauvage ;

Vu la demande formulée par la Fédération des
 Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de Saint-
 Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Directeur des Services de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé sur l'île de Saint-Pierre une
 réserve de chasse et de faune sauvage sur un territoire
 délimité de la manière suivante :

- Au nord par la route de Savoyard (RN 1) ;
- A l'ouest par la route de la Bellone jusqu'à l'Anse-à-Marcadet ;
- Au sud par la mer et la route de la Pérouse ;
- A l'est par les routes Commandant-Roger-Birot, François-René-de-Chateaubriand et une portion de la route de la Pointe-Blanche.

Art. 2. — Les limites de la réserve seront matérialisées sur le terrain par des panneaux indicateurs.

Art. 3. — La chasse aux migrateurs de terre et aux oiseaux gibiers sédentaires tels que définis dans l'arrêté annuel d'ouverture de la chasse, y est toutefois autorisée pendant le temps où leur chasse est permise.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué, affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 29 avril 1992.

P. le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,
Damien DEVOUASSOUX

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 163 du 29 avril 1992 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'île de Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le Livre II du Code Rural et relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu la demande formulée par la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Directeur des Services de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans la partie Sud de l'île de Langlade une réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « Cap-aux-Voleurs » et délimité de la manière suivante :

- Au sud et à l'est par la mer ;
- Au nord par le ruisseau du Cœur, le ruisseau du Cap-aux-Voleurs, la rive sud de l'étang et la branche droite du ruisseau jusqu'à la bordure ouest du bois ;
- A l'ouest, par la ligne de marais bordant le bois, puis par une ligne partant de l'extrémité ouest du bois jusqu'au déversoir du ruisseau à la mer.

Art. 2. — Les limites de la réserve seront matérialisées sur le terrain par des panneaux indicateurs.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué, affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 29 avril 1992.

P. le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,
Damien DEVOUASSOUX

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 164 du 29 avril 1992 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le Livre II du Code Rural et relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu la demande formulée par la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Directeur des Services de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé sur l'île de Miquelon une réserve de chasse et de faune sauvage sur un territoire délimité de la manière suivante :

- Au nord par le ruisseau de la Carcasse jusqu'à l'embranchement du ruisseau du Foin-Bancal ;
- A l'est par le ruisseau du Foin-Bancal jusqu'à la ligne de crêtes à l'ouest-sud-ouest de l'étang Goéland, puis cette ligne de crêtes jusqu'au ruisseau du Renard ;
- Au sud par le ruisseau du Renard ;
- A l'ouest, par la route de la Pointe-au-Cheval.

Art. 2. — Les limites de la réserve seront matérialisées sur le terrain par des panneaux indicateurs.

Art. 3. — La chasse au cerf de Virginie ainsi que celle aux migrateurs de terre et aux oiseaux sédentaires tels que définis dans l'arrêté annuel d'ouverture de la chasse, y est toutefois autorisée pendant le temps où leur chasse est permise.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué, affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 29 avril 1992.

P. le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,
Damien DEVOUASSOUX

Voir plan en annexe.

RESERVE DITE
du "Cap aux Basques"
(Protection du lièvre
uniquement)
Saint-Pierre

